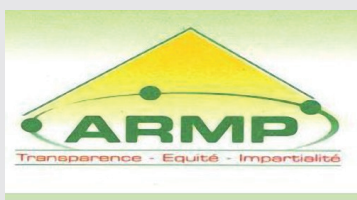


**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS  
DU SÉNÉGAL**

**(ARMP - SENEGAL)**



**REVUE INDEPENDANTE  
DE LA CONFORMITE  
DE LA PASSATION DES  
MARCHES DES AUTORITES  
CONTRACTANTES AU TITRE  
DE LA GESTION 2016**

**Commune de Sebikotane**

**RAPPORT DÉFINITIF**

Janvier 2018

**Grant Thornton**

6<sup>e</sup> étage Immeuble Clairafrique  
Rue Malenfant - Dakar Plateau  
BP 7642 - Dakar  
T 00 221 33 889 70 70  
E [grantthornton@sn.gt.com](mailto:grantthornton@sn.gt.com)

[www.grantthornton.sn](http://www.grantthornton.sn)

**Experts-Comptables  
Commissaires aux Comptes**  
Membre de Grant Thornton International

## SIGLES ET ACRONYMES

|       |   |                                                              |
|-------|---|--------------------------------------------------------------|
| AC    | : | Autorité contractante                                        |
| ARMP  | : | Autorité de Régulation des Marchés Publics                   |
| AGPM  | : | Avis Général de Passation des Marchés                        |
| AOO   | : | Appel d'Offres Ouvert                                        |
| AOR   | : | Appel d'Offres Restreint                                     |
| CM    | : | Commission des Marchés                                       |
| CCAG  | : | Cahier des Clauses Administratives et Générales              |
| ACP   | : | Agent Comptable Particulier                                  |
| CMP   | : | Code des Marchés Publics                                     |
| CPM   | : | Cellule de Passation des Marchés                             |
| CRD   | : | Commission de Règlement des Différends                       |
| DAO   | : | Dossier d'Appel d'Offres                                     |
| DCMP  | : | Direction Centrale des Marchés Publics                       |
| DRPCO | : | Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte    |
| DRPCR | : | Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte |
| MEF   | : | Ministère de l'Economie et des Finances                      |
| PV    | : | Procès verbal                                                |
| PPM   | : | Plan de Passation des Marchés                                |
| PI    | : | Prestations Intellectuelles                                  |
| RAF   | : | Responsable Administratif et Financier                       |
| TDR   | : | Termes de référence                                          |
| UEMOA | : | Union Economique Monétaire Ouest Africaine                   |
| N/A   | : | Non applicable                                               |

Dakar, le 18 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de  
Régulation des Marchés Publics  
Dakar**

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Monsieur le Directeur Général,**

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Commune de Sébikotane. Ce rapport tient compte des commentaires de la Commune de Sébikotane reçus par courriel en date du 12 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des Termes de Référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et leurs textes d'application.

**SYNTHESE DE NOS TRAVAUX**

La Commune de Sébikotane a conclu sur la gestion 2016, 9 marchés dont 6 demandes de renseignement et de prix restreintes et demandes de renseignement et de prix simple selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de **75 421 819 F CFA TTC**.

L'échantillon fourni par l'ARMP a porté sur un total de trois (3) marchés d'un montant global de **28 553 589 F CFA TTC**. Conformément aux TDR, nous avons procédé à la sélection de six (6) DRP restreintes. Ainsi, nos travaux, ont porté sur neuf (9) dossiers dont six (6) DRP restreintes pour un montant de **75 421 819 F CFA** représentant 100% du montant global des marchés.

Par ailleurs, l'avenant en question présent sur la sélection de l'ARMP, constitue plutôt une DRP simple et non un avenant.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

| Mode de passation         | Commune de Sébikotane     |                   |                                 |                   |
|---------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|
|                           | Récapitulatif des marchés |                   | Marchés sélectionnés pour revue |                   |
|                           | (en F CFA)                |                   | (en F CFA)                      |                   |
|                           | Nombre                    | Montant           | Nombre                          | Montant           |
| DRPCO                     | 2                         | 26 150 589        | 2                               | 26 150 589        |
| DRP simple                | 1                         | 2 403 000         | 1                               | 2 403 000         |
| DRP restreintes           | 6                         | 46 868 230        | 6                               | 46 868 230        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>9</b>                  | <b>75 421 819</b> | <b>9</b>                        | <b>75 421 819</b> |
| <b>Taux de couverture</b> |                           |                   | <b>100 %</b>                    | <b>100 %</b>      |

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

#### CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, absentes des dossiers d'audit, ne nous permettent pas de vérifier le respect du délai prévu de (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion (article 39 du CMP).
- Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires comme le précise l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP qui dit que l'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.
- Le défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle.
- L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (ordre de service, décomptes, documents de paiement...).
- Nous n'avons pas de preuves de la transmission du rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP.
- La commune de Sébikotane n'a pas procédé à la publication de l'Avis Général de passation de marchés dans un journal, en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.
- Le défaut de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés publics.
- L'absence de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés, en violation de l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 qui énumère les prérogatives de la cellule de passation.

#### CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

##### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO)

La sélection transmise fait état de deux (2) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des DRPCO suivantes.

| Titre                                                                                                                                                       | N° du marché | Montant FCFA | Type de Marché | Titulaire                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|----------------|-------------------------------|
| Construction de deux salles de classes et achèvement de deux salles de classes dans les écoles élémentaires de Yéba et Sébissou en trois lots : lots 1 et 2 | T0581/16-DK  | 17 175 438   | Travaux        | DIATAR-EDIFICE                |
| Construction d'une salle de classe et achèvement d'une salle de classe dans les écoles élémentaires de Sébi-Thiokho en trois lots : lot 3                   | T0583/16-DK  | 8 975 151    | Travaux        | Mamadou LÔ Sébi-multiservices |

- Pour le premier marché cité, nous n'avons reçu que l'immatriculation du marché à la DCMP, le contrat signé, l'Ordre de service de démarrage, et le Procès-verbal de réception définitive.
- Pour le deuxième marché, nous n'avons reçu que l'immatriculation du marché à la DCMP, et le Procès-verbal de réception provisoire.

Par conséquent, pour ces marchés, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect de la procédure édictée par le CMP du fait de l'absence dans le dossier soumis à notre examen, des documents substantiels relatifs à la passation.

#### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE (DRPCR)

Nous avons examiné six (6) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte détaillés au point 4 du présent rapport. Il s'agit :

- ✚ **DRP N° T-CS\_011** - Aménagement autres bâtiments (logement Célibatium Gendarmes) d'un montant de F CFA 10 824 465.
- ✚ **DRP N° T-CS\_001** – Construction Bâtiments (Brigade de Gendarmerie) d'un montant de F CFA 19 992 882.
- ✚ **DRP N° F-CS\_003** – Acquisition de mobiliers et de matériels scolaires en deux lots Lot 1 : 5 352 480 F CFA TTC et Lot 2 : 4 786 080 F CFA TTC.
- ✚ **DRP N° F-CS\_008** – Fournitures scolaires en deux lots LOT 1 : 2 229 230 F CFA et LOT 2 : 3 683 093 F CFA TTC.

La revue de ces marchés a permis de constater que :

- ✚ Pour les marchés **DRP N° T-CS\_001**, **DRP N° T-CS\_011** et, **DRP N° F-CS\_008**, le contrat ne nous a pas été communiqué de même que les éléments relatifs à l'exécution physique et financière.
- ✚ Pour le marché **DRP N° F-CS\_003** – Acquisition de mobiliers et de matériels scolaires
  - LOT 1 d'un montant de F CFA 5 352 480.
  - LOT 2 d'un montant de F CFA 4 786 080.
- La Commune de Sébikotane n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.
- Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

#### ❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AVENANTS

La sélection transmise par l'ARMP fait état d'un avenant passé par la Commune de Sébikotane. Or d'après les documents transmis, il s'agirait plutôt d'une demande de renseignement et de prix simple, et n'appelle aucune remarque de notre part, à l'exception, des constats d'ordre général et, de l'absence des documents d'exécution et de paiement.

### CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marché pour l'analyse de l'exécution physique des obligations de l'attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant. Cet échantillon est constitué par le marché suivant :

- **les travaux de construction de deux salles de classes et d'achèvement de deux salles de classe dans les écoles élémentaires de Sébissou et Yéba**

A l'issue de nos travaux, nous avons constaté que :

- pour les Travaux d'achèvement de deux salles de classe à Yéba, la qualité des travaux n'est pas satisfaisante et cela entraîne des coûts supplémentaires d'exploitation et de maintenance précoces à l'administration de l'école. Il faut noter que la réception définitive a cependant été prononcée le 20 avril 2017.
- Pour les Travaux de construction de deux salles de classe à Sébissou, la qualité des travaux est satisfaisante à l'exception des dégradations localisées identifiées.

### SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics au sein de la Commune de Sébikotane a concerné deux (2) DRPCO, une DRP simple et six(6) DRP restreintes.

S'agissant des marchés passés par DRPCO, du fait de l'absence des documents de bases relatifs aux marchés, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

En ce qui concerne le marché passé par DRP simple, nous estimons que la procédure est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution et du paiement de ces marchés, nous ne pouvons nous prononcer sur ces aspects, du fait de l'absence des documents relatifs à ces points.

En ce qui concerne les DRP, sur les six marchés examinés, nous estimons que la procédure est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics pour deux des DRP, et non conforme pour le reste du fait de l'absence des contrats relatifs à ces marchés, et des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar Ndiaye**  
Associé



## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....</b>                                                                             | <b>8</b>  |
| 1.1. CONTEXTE.....                                                                                                             | 9         |
| 1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....                                                                            | 9         |
| <b>2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS .....</b>                                                                              | <b>11</b> |
| 2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....                                                                                                   | 12        |
| 2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....                                                                                              | 13        |
| 2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES .....                                                                                      | 14        |
| 2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....                                                                                    | 16        |
| <b>3. METHODOLOGIE DE REVUE .....</b>                                                                                          | <b>17</b> |
| 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....                                                                          | 18        |
| 3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION .....                                                                                  | 18        |
| 3.3 PHASE DE PRE AUDIT .....                                                                                                   | 18        |
| 3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....                                                                | 20        |
| 3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES .....                                                                            | 21        |
| 3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....                                                              | 22        |
| 3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS .....                                                                                    | 22        |
| <b>4. SYNTHESE DE LA REVUE .....</b>                                                                                           | <b>23</b> |
| 4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT<br>DE LA PASSATION DES MARCHES ..... | 24        |
| 4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....                                                                               | 25        |
| 4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....                                                                           | 31        |
| 4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) .....                                              | 31        |
| 4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS .....                                                                     | 35        |
| 4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....                                                                                | 35        |
| <b>5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....</b>                                                                                      | <b>36</b> |
| <b>6. ANNEXES .....</b>                                                                                                        | <b>38</b> |

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

## 1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

## 1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des

règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

## 2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

## 2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

### LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

### LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

### LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

### LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

#### **LES CIRCULAIRES**

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

#### **LES DECISIONS**

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

## **2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL**

### **2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE**

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

#### **2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS**

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

#### **2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

### **2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES**

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier.

Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

#### **2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES**

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

#### **2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES**

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

### **2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES**

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

***Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :***

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

***Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :***

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

***Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

***Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

***Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

***Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :***

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

## **2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES**

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

### **3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES**

### 3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

### 3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

### 3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

### **3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT**

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

### **3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES**

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

### **3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT**

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

### **3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES**

#### **3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE**

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

#### **3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE**

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

### 3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

#### ■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

#### ■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux ;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;

- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;
- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
  - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
  - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
  - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes;
  - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
  - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

### **3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE**

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

### **3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS**

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

s

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

## 4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

#### **4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES**

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

##### **4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

D'abord rattachée à la grande commune de Rufisque-Bargny, puis à la commune de Bargny, Sébikotane est devenue, en 1984, une communauté rurale ; c'est-à-dire une collectivité locale autonome et fonctionnelle.

Sébikotane est réellement devenue une commune à part entière lors de la dernière réforme de décentralisation de 1996.

La ville est située dans le département de Rufisque, dans la région de Dakar. Elle est frontalière à la région de Thiès.

Le budget de l'année 2016 est estimé à 457 479 602 F CFA.

##### **4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE SEBIKOTANE**

La Commission des marchés a été créée par Arrêté municipal N° 09/CS du 25 mars 2016. Toutefois, il n'existe pas de preuves de transmission de cet acte, à l'ARMP et à la DCMP, en violation de l'article 35 du Code des Marchés Publics et de l'article 6, alinéa 1 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des Autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics, qui dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés Publics, sont communiqués à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction centrale des Marchés Publics. »

##### **4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DE LA COMMUNE DE SEBIKOTANE**

Les membres de la Cellule de Passation des Marchés ont été nommés par Arrêté N° 10/CS du 25 mars 2016. Cependant, à l'image de la commission des marchés, il n'existe pas de preuves de transmission de cet acte, à l'ARMP et à la DCMP.

##### **4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL**

Les rapports trimestriels et annuel n'ont pas été établis, en violation de l'Arrêté N° 00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics.

##### **4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES**

###### **4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)**

###### **➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)**

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent le communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la Commune de Sébikotane a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap. Cependant, il n'y a pas de preuve de transmission du PPM à la DCMP avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015 conformément à l'article 6 du CMP.

#### 4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'Avis Général de Passation des Marchés n'a pas fait l'objet de publication dans un journal, en violation de l'article 6 du code des Marchés Publics.

#### 4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par la Commune de Sébikotane pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Pour les marchés examinés, tous les documents requis ne sont pas classés. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

#### 4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La commune de Sébikotane n'a pas vendu de dossiers d'appel d'offres au cours de la gestion 2016.

### 4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

#### 4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

| Mode de passation         | Commune de Sébikotane     |                   |                                 |                   |
|---------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|
|                           | Récapitulatif des marchés |                   | Marchés sélectionnés pour revue |                   |
|                           | (en F CFA)                |                   | (en F CFA)                      |                   |
|                           | Nombre                    | Montant           | Nombre                          | Montant           |
| DRPCO                     | 2                         | 26 150 589        | 2                               | 26 150 589        |
| DRP simple                | 1                         | 2 403 000         | 1                               | 2 403 000         |
| DRP restreintes           | 6                         | 46 868 230        | 6                               | 46 868 230        |
| <b>TOTAL</b>              | <b>9</b>                  | <b>75 421 819</b> | <b>9</b>                        | <b>75 421 819</b> |
| <b>Taux de couverture</b> |                           |                   | <b>100 %</b>                    | <b>100 %</b>      |

#### 4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

La commune de Sébikotane est un établissement public. Il en découle que les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation de ses marchés.

#### **4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS**

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

##### **SUR LE PLAN GENERAL**

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

##### **DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP**

###### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 39 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

###### **CONSTAT**

Les convocations envoyées aux membres de la commission des marchés avant les réunions prévues pour l'ouverture des offres et l'attribution, sont soit absentes dans le dossier qui nous a été communiqué, soit ne respectent pas le délai prévu par la réglementation.

###### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés,

##### **DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES POUR L'EXERCICE 2016.**

###### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 du CMP dispose : « les projets de marchés figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, en application des dispositions du présent Décret, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics. »

###### **CONSTAT**

La publication de l'Avis Général de Passation des Marchés n'a pas été effectuée par la Commune de Sébikotane, en violation de l'article précité.

###### **RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de procéder à la publication de l'AGMP dans les délais.

##### **DEFAUT D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'EXERCICE 2016.**

###### **DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 144 du CMP dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics et de la direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. »

**CONSTAT**

La Commune de Sébikotane n'a pas établi le rapport annuel sur la passation et l'exécution, en violation des dispositions de l'article précité.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de procéder à la production et la transmission annuelle du rapport avant la date du 31 mars de chaque année.

 **DEFAULT DE TRANSMISSION DU PPM A LA DCMP AVANT LA FIN DU MOIS DE NOVEMBRE PRECEDENT L'EXERCICE BUDGETAIRE POUR CONTROLE****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 6 du CMP dispose : « (...) Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à la Direction centrale des Marchés Publics au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée (...).

**CONSTAT**

La preuve de la transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire, pour contrôle, ne nous a pas été transmise.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de prendre les dispositions idoines afin de procéder à la transmission du PPM à la DCMP avant la date fixée par le CMP.

 **DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

**CONSTAT**

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

 **L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM****DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article premier de l'Arrêté n°00865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

**CONSTAT**

La CPM de la Commune de Sébikotane n'a pas établi de tableau de bord sur les délais de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédit.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la CPM de la Commune de Sébikotane de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.

 **DEFAUT DE TRANSMISSION DES ACTES DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES**

**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, sont communiquées à l'autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics.

**CONSTAT**

Nous avons constaté l'absence de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés, en violation de l'article précité.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de procéder à la nomination des membres de la commission des marchés et à la transmission des actes au plus tard le 05 janvier 2016.

 **ABSENCE DE TOUTE MENTION DES EXIGENCES EN MATIERE JURIDIQUE ET FINANCIERE A REMPLIR PAR LES SOUMISSIONNAIRES.**

**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 notamment en son article 3 dispose : « l'AC doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle.

**CONSTAT**

Le dossier de DRP ne fait aucunement mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.

**RECOMMANDATION**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de procéder à la vérification des exigences juridique et financière pour tous les soumissionnaires.

**SUR LE PLAN SPECIFIQUE****4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO**

La sélection transmise par l'ARMP ne fait pas état de marchés passés sous forme d'AOO.

**4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR AOR**

La sélection transmise par l'ARMP ne fait pas état de marchés passés sous forme d'AOR.

**4.2.3.3 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

La Commune de Sébikotane n'a conclu en 2016 aucun marché de prestations intellectuelles.

**4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION OUVERTE**

La sélection transmise fait état de deux (2) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des DRPCO suivantes.

| Titre                                                                                                                                                       | N° du marché | Montant FCFA | Type de Marché | Titulaire                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|----------------|-------------------------------|
| Construction de deux salles de classes et achèvement de deux salles de classes dans les écoles élémentaires de Yéba et Sébissou en trois lots : lots 1 et 2 | T0581/16-DK  | 17 175 438   | Travaux        | DIATAR-EDIFICE                |
| Construction d'une salle de classe et achèvement d'une salle de classe dans les écoles élémentaires de Sébi-Thiokho en trois lots : lot 3                   | T0583/16-DK  | 8 975 151    | Travaux        | Mamadou LÔ Sébi-multiservices |

La revue de ces marchés a permis de constater l'absence des documents de base relatifs à la passation dans le dossier soumis à notre examen. Il s'agit essentiellement des dossiers d'appel d'offres et des PV d'évaluation. Dès lors, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect de la procédure imposée par le CMP.

#### 4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur un échantillon de six (6) demandes de renseignements et de prix. Il s'agit :

- ✚ **DRP N° T-CS\_011**– Aménagement autres bâtiments (logement Célibatierium Gendarmes) d'un montant de F CFA 10 824 465.
  - ✚ **DRP N° T-CS\_001** – Construction Bâtiments (Brigade de Gendarmerie) d'un montant de F CFA 19 992 882.
  - ✚ **DRP N° F-CS\_003** – Acquisition de mobiliers et de matériels scolaires  
LOT 1 d'un montant de F CFA 5 352 480.  
LOT 2 d'un montant de F CFA 4 786 080.
  - ✚ **DRP N° F-CS\_008** – Fournitures scolaires  
LOT 1 d'un montant de F CFA 2 229 230.  
LOT 2 d'un montant de F CFA 3 683 093.
- Pour les six (6) marchés en question, aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.
  - Pour les marchés **DRP N° T-CS\_011 ; DRP N° T-CS\_001 ET DRP N° F-CS\_008**, l'absence de contrat relatif au marché, ne nous permet pas de vérifier de l'effectivité de la prestation.

#### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, en archivant l'ensemble des documents relatifs à l'exécution notamment le contrat.

- Pour le marché **DRP N° F-CS\_003** – Acquisition de mobiliers et de matériels scolaires

La Commune de Sébikotane n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

#### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics, et de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP en procédant à la publication de l'attribution sur le site des marchés publics.

#### 4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Aucun marché n'a été passé par entente directe par la Commune de Sébikotane au cours de la gestion 2016.

#### 4.2.3.7 AVENANTS

La sélection transmise par l'ARMP fait état d'un avenant passé par la Commune de Sébikotane. Or d'après les documents transmis, il s'agirait plutôt d'une demande de renseignement et de prix simple.

| Titre                                                                                                                                                                                   | Mode<br>passation | N° du marché | Montant<br>FCFA | Type de<br>Marché | Titulaire                            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|--------------|-----------------|-------------------|--------------------------------------|
| Avenant n°1 au marché T0583/16 relatif à la construction d'une salle de classe et l'achèvement d'une salle de classe dans les écoles élémentaires de Sébi-Thiokho en trois lots : lot 3 | Avenant           | T1487/16-DK  | 2 403 000       | Travaux           | Mamadou<br>LÔ Sébi-<br>multiservices |

En dehors des documents d'exécution et de paiement non transmis, nous n'avons pas soulevé d'autres anomalies pour ce marché notamment à cause de la relative souplesse offerte par la procédure de renseignement et de prix simple.

#### 4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été révélé durant la revue.

#### 4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Aucun cas de recours n'a été noté.

### 4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Nous n'avons reçu aucun document de paiement pour nous prononcer sur le volet exécution de la procédure.

### 4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

#### AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

Le marché de travaux ci-dessous est sélectionné au titre de la revue physique.

- les travaux de construction de deux salles de classes et d'achèvement de deux salles de classe dans les écoles élémentaires de Sébissou et Yéba

La revue physique détaillée est présentée ci-dessous :

#### **4.4.1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSES ET D'ACHEVEMENT DE DEUX SALLES DE CLASSE DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE SEBISSOU ET YEBA:**

##### **4.4.1.1 PRESENTATION DU MARCHE :**

Le marché porte sur les travaux de construction de deux salles de classes et d'achèvement de deux salles de classe dans les écoles élémentaires de Sébissou et Yéba.

| N°                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Référence contrat | Nature  | Montant marché FCFA TTC | Titulaire      | Délai    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|---------|-------------------------|----------------|----------|
| 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | T/T0581/16-DK     | Travaux | 17 175 438              | DIATAR EDIFICE | 90 jours |
| Financement : Budget Interne Commune de Sébikotane<br>Mission de supervision :<br>Date de souscription : 03 novembre 2015<br>Date d'approbation : 03 novembre 2015<br>Date de notification :<br>Date de démarrage : 15 janvier 2016<br>Délai d'exécution : 90 jours<br>Date de réception définitive : 20 avril 2017 |                   |         |                         |                |          |

##### **4.4.1.2- EVALUATION TECHNIQUE**

###### **4.4.1.2.1 ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE**

C'est une demande de renseignement et de prix et le dossier se limite à un cadre de devis quantitatif.

###### **4.4.1.2.2. ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Nous ne disposons pas de documents de suivi des travaux. Les attachements contradictoires sur la base desquels les décomptes doivent être établis ne sont pas disponibles.

##### **4.4.1.3. EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHE**

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage nous a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-dessous :

###### **➤ Travaux d'achèvement de deux salles de classe à Yéba**

- Des dégradations précoces sont déjà notées au niveau du dallage au sol : le dosage en ciment du béton est insuffisant. Nous n'avons pas noté la présence de treillis soudés. Il faut noter que les autorités de l'école ont déjà procédé à des réparations localisées du dallage ;
- La serrure de la menuiserie métallique est défectueuse. Certaines fermetures sont déjà hors d'usage ;
- Des fissures sont visibles au niveau des escaliers du dallage périphérique. Le dosage en

ciment du dallage périphérique est insuffisant et les dégradations notées sont déjà assez avancées.

- Le matériel de compactage utilisé pour la mise en œuvre des pavés n'est pas caoutchouté et pas adapté aux revêtements en pavés.
- Des fissures sont observées sur la planche en hourdis avec des traces d'infiltration d'eau ;
- Les fenêtres métalliques présentent des défauts de fermeture.

Dans l'ensemble la qualité des travaux n'est pas satisfaisante et peut entraîner des coûts supplémentaires d'exploitation et de maintenance précoces à l'administration de l'école.

La réception définitive a cependant été prononcée le 20 avril 2017.

➤ **Travaux de construction de deux salles de classe à Sébissou**

- Une fissure transversale sur toute la hauteur du mur est notée au niveau du mur pignon supportant le tableau noir ;
- Une fissure à 45° est localisée au niveau d'une fenêtre.

Dans l'ensemble la qualité des travaux est satisfaisante à l'exception des dégradations localisées identifiées.

#### **4.4.1.4. RECOMMANDATIONS**

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- Impliquer les bénéficiaires dans la phase de réception des travaux ;
- Envoyer une correspondance à l'entreprise avec la liste des défauts constatés ;
- Inclure dans les demandes de renseignement et de prix des travaux de construction un cahier de prescription technique pour une description sommaire des travaux à réaliser et la qualité attendue pour le matériel à poser.

#### 4.4.1.5 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES

##### Salles de classe Yéba



Fissures observées au niveau du plancher



Dégradations du dallage périphérique



Serrurerie hors d'usage de la menuiserie métallique



Dégradation du dallage dans les salles de classe

Salles de classe Sébissou



Fissures 45° au niveau fenêtre



Fissure sur toute la hauteur au niveau mur supportant le tableau



Qualité satisfaisante de la menuiserie métallique



Qualité satisfaisante des marches et du dallage extérieur

#### 4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

##### SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

| OBSERVATIONS                                                                                                                                         | RECOMMANDATIONS                                                                                                                                                                                                                                                                         | Personne Responsable |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| <b>Constat d'ordre spécifique</b>                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                      |
| Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.                                                                              | Veiller au respect de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.                                                                                                                                                                                          | CPM/ACP              |
| Défaut de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés pour l'exercice 2016.                                                               | Veiller à ce que au plus tard le 15 janvier de l'année, l'AGPM soit publié.                                                                                                                                                                                                             | CPM                  |
| Défaut d'établissement du rapport annuel sur l'exercice 2016.                                                                                        | Veiller au respect de l'article 144 du CMP.                                                                                                                                                                                                                                             | CPM                  |
| Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle.                              | Veiller à ce que au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire, le PPM soit transmis à la DCMP pour contrôle.                                                                                                                                     | SG/CPM               |
| Défaillance dans l'archivage des dossiers.                                                                                                           | Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des pièces de marché, notamment les pièces relatives à l'exécution physique et financière.                                                                                                                                             | CPM                  |
| L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM.                                                                                            | Veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'Arrêté n° 865 du 22 janvier 2015.                                                                                                                                                                                          | CPM                  |
| Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés. | Veiller au respect des 5 jours francs fixés par l'article 39 du CMP, et pour lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai. | CPM                  |
| Défaut de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés.                                                             | Veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.                                                                                                                                                                                                              | SG/CPM               |
| Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.                                        | Veiller au respect des critères des TDR lors des évaluations.                                                                                                                                                                                                                           | CM                   |
| <b>Constat d'ordre spécifique</b>                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                      |
| L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière.                                                                                  | Veillez à joindre tout document relatif aux marchés.                                                                                                                                                                                                                                    | CPM/DAF              |
| Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.                                                                               | Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.                                                                                                  | CPM                  |

#### **4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES**

La commune de Sébikotane est à son premier audit dans le cadre de la revue des marchés publics.

## 5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

| Anomalies/<br>Marchés                                                                                                                                | DRPCO<br>1 | DRPCO<br>2 | DRP<br>1 | DRP<br>2 | DRP<br>3 | DRP<br>4 | DRP<br>5 | DRP<br>6 | DRP<br>SIMPLE | Total<br>anomalies | Total<br>marchés | Statistique |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|---------------|--------------------|------------------|-------------|
| Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.                                                                              | 1          | 1          | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0             | 2                  | 9                | 22%         |
| Défaut de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés pour l'exercice 2016.                                                               | 1          | 1          | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0        | 0             | 2                  | 9                | 22%         |
| Défaut d'établissement du rapport annuel sur l'exercice 2016                                                                                         | 1          | 1          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1             | 9                  | 9                | 100%        |
| Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle                               | 1          | 1          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1             | 9                  | 9                | 100%        |
| Défaillance dans l'archivage des dossiers                                                                                                            | 1          | 1          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1             | 9                  | 9                | 100%        |
| L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM                                                                                             | 1          | 1          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1             | 9                  | 9                | 100%        |
| Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés. | 1          | 1          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 0             | 8                  | 9                | 89%         |
| Défaut de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés                                                              | 1          | 1          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1             | 9                  | 9                | 100%        |
| Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.                                        | 0          | 0          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 0             | 6                  | 9                | 67%         |
| L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière                                                                                   | 0          | 0          | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1        | 1             | 7                  | 9                | 78%         |
| Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive                                                                                | 0          | 0          | 0        | 0        | 1        | 1        | 0        | 0        | 0             | 2                  | 9                | 22%         |

## 6. ANNEXES

## SOMMAIRE DES ANNEXES

|                                                                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....                                                             | 40 |
| ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....                                                             | 42 |
| ANNEXE 3 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES<br>DE LA COMMUNE DE SEBIKOTANE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE ..... | 55 |
| ANNEXE4 : COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE SEBIKOTANE SUR NOTRE RAPPORT<br>PROVISOIRE .....                                 | 59 |

## **ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO**

La sélection transmise fait état de deux (2) marchés passés suivant la procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte. Il s'agit des DRPCO suivantes.

| Titre                                                                                                                                                       | N° du marché | Montant<br>FCFA | Type de<br>Marché | Titulaire                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------|-------------------|--------------------------------------|
| Construction de deux salles de classes et achèvement de deux salles de classes dans les écoles élémentaires de Yéba et Sébissou en trois lots : lots 1 et 2 | T0581/16-DK  | 17 175 438      | Travaux           | DIATAR-<br>EDIFICE                   |
| Construction d'une salle de classe et achèvement d'une salle de classe dans les écoles élémentaires de Sébi-Thiokho en trois lots : lot 3                   | T0583/16-DK  | 8 975 151       | Travaux           | Mamadou LÔ<br>Sébi-<br>multiservices |

- Pour le marché relatif à la « Construction de deux salles de classes et achèvement de deux salles de classes dans les écoles élémentaires de Yéba et Sébissou en trois lots : lots 1 et 2 », nous n'avons reçu que l'immatriculation du marché à la DCMP, le contrat signé, l'Ordre de service de démarrage, et le Procès-verbal de réception définitive.
- Pour le marché relatif à la « Construction d'une salle de classe et achèvement d'une salle de classe dans les écoles élémentaires de Sébi-Thiokho en trois lots : lot 3 », nous n'avons reçu que l'immatriculation du marché à la DCMP, et le Procès-verbal de réception provisoire.

Pour ces marchés, nous ne pouvons nous prononcer sur le respect de la procédure édictée par le CMP du fait de l'absence dans le dossier soumis à notre examen, des documents substantiels relatifs à la passation.

## **ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR**

**DRP N° T-CS\_011– AMENAGEMENT AUTRES BATIMENTS (LOGEMENT CELIBATERIUM GENDARMES)**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement des logements célibatierium des gendarmes. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 10 824 465.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                   |                                                                |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Financement                                       | Budget communal                                                |
| Nom de l'Autorité contractante                    | Commune de Sébikotane                                          |
| Intitulé du marché                                | Aménagement autres bâtiments (logement Célibatierium Gendarmes |
| Numéro du marché                                  | T-CS_011                                                       |
| Description des biens, travaux ou service         | Aménagement autres bâtiments (logement Célibatierium Gendarmes |
| Nom de l'attributaire du marché                   | ESTIE                                                          |
| Nombre d'offres reçues,                           | 5                                                              |
| Date de publicité de la demande de prix           | 21/09/2016                                                     |
| Date ouverture des plis                           | 06/10/2016                                                     |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 06/10/2016                                                     |
| Date d'attribution provisoire                     | 07/10/2016                                                     |
| Date informations des candidats                   | Non communiquée                                                |
| Date de signature contrat                         | Non transmis                                                   |
| Date approbation contrat (si requis)              | Non applicable                                                 |
| Date de publication des résultats                 | Non communiquée                                                |
| Date Ordre de service de commencer                | Non communiquée                                                |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée                                                |
| Délai d'exécution                                 | 90 jours                                                       |
| Date de réception                                 | Non communiquée                                                |
| Montant du marché                                 | 10 824 465 F CFA                                               |
| Montant du Budget                                 | 10 000 000 F CFA                                               |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

➤ ***Ouverture des offres***

Les convocations sont absentes du dossier de marché et, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. ».

➤ ***Attribution***

- Il a été noté dans ce dossier qu'aucun candidat non retenu n'a été notifié du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.
- L'absence de contrat relatif au marché, ne nous permet pas de vérifier l'effectivité de la prestation.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

### **RECOMMANDATIONS**

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

:

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- informant les candidats non retenus ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

### **CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES**

Du fait de l'absence du document de base relatif aux marchés, à savoir le contrat, nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

## **DRP N° T-CS\_001 – CONSTRUCTION BATIMENTS (BRIGADE DE GENDARMERIE)**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction d'un bâtiment pour la brigade de gendarmerie. Le présent marché, en lot unique, est d'un montant de F CFA 19 992 882.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                   |                                                 |
|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Financement                                       | Budget communal                                 |
| Nom de l'Autorité contractante                    | Commune de Sébikotane                           |
| Intitulé du marché                                | Construction Bâtiments (Brigade de Gendarmerie) |
| Numéro du marché                                  | T-CS_001                                        |
| Description des biens, travaux ou service         | Construction Bâtiments (Brigade de Gendarmerie) |
| Nom de l'attributaire du marché                   | ESTIE                                           |
| Nombre d'offres reçues,                           | 5                                               |
| Date de publicité de la demande de prix           | 21/09/2016                                      |
| Date ouverture des plis                           | 07/10/2016                                      |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 07/10/2016                                      |
| Date d'attribution provisoire                     | 10/10/2016                                      |
| Date informations des candidats                   | Non communiquée                                 |
| Date de signature contrat                         | Non communiquée                                 |
| Date approbation contrat (si requis)              | Non applicable                                  |
| Date de publication des résultats                 | Non communiquée                                 |
| Date Ordre de service de commencer                | Non communiquée                                 |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non applicable                                  |
| Délai d'exécution                                 | 90 jours                                        |
| Date de réception                                 | Non communiquée                                 |
| Montant du marché                                 | 19 992 882 F CFA                                |
| Montant du Budget                                 |                                                 |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

#### ➤ **Ouverture des offres**

Les convocations sont absentes du dossier d'audit et, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. ».

#### ➤ **Attribution**

- Il a été noté dans ce dossier qu'aucun candidat non retenu n'a été notifié du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.
- L'absence de contrat relatif au marché, ne nous permet pas de vérifier de l'effectivité de la prestation.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de l'Arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- informant les candidats non retenues ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence du document de base relatif aux marchés, à savoir le contrat, nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

## **DRP N° F-CS\_003 – ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS SCOLAIRES (LOT 1)**

### **COMMENTAIRE SUR LE MARCHE**

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers et de matériels scolaires.

Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 1 d'un montant de F CFA 5 352 480.

### **DONNEES DU MARCHE**

|                                                   |                                                    |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Numéro DRP                                        | F-CS_003                                           |
| Financement                                       | Budget communal                                    |
| Nom de l'Autorité contractante                    | Commune de Sébikotane                              |
| Intitulé du marché                                | Acquisition de mobiliers et de matériels scolaires |
| Numéro du marché                                  | F-CS_003                                           |
| Description des biens, travaux ou service         | Acquisition de mobiliers scolaires                 |
| Nom de l'attributaire du marché                   | SISMAR                                             |
| Nombre d'offres reçues,                           | 5                                                  |
| Date de publicité de la demande de prix           | 06/04/2016                                         |
| Date ouverture des plis                           | 21/04/2016                                         |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 21/04/2016                                         |
| Date d'attribution provisoire                     | 21/04/2016                                         |
| Date informations des candidats                   | Non communiquée                                    |
| Date de signature contrat                         | 06/05/2016                                         |
| Date approbation contrat (si requis)              | Non applicable                                     |
| Date de publication des résultats                 | Non communiqué                                     |
| Date Ordre de service de commencer                | 13/06/2016                                         |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée                                    |
| Délai d'exécution                                 | 10 jours                                           |
| Date de réception                                 | Non communiquée                                    |
| Montant du marché                                 | 5 352 480 F CFA                                    |
| Montant du Budget                                 |                                                    |

### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

#### ➤ **Ouverture des offres**

Les convocations sont absentes du dossier d'audit et, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. ».

#### ➤ **Attribution**

- Il a été noté dans ce dossier qu'aucun candidat non retenu n'a été notifié du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.

#### ➤ **Publicité**

La Commune de Sébikotane n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

#### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

#### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de l'Arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés,
- informant les candidats non retenues.
- Archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

#### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## **DRP N° F-CS\_003 – ACQUISITION DE MOBILIERS ET DE MATERIELS SCOLAIRES (LOT 2)**

### **COMMENTAIRE SUR LE MARCHE**

Le marché est relatif à l'acquisition de mobiliers et de matériels scolaires.

Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 2 d'un montant de F CFA 4 786 080.

### **DONNEES DU MARCHE**

|                                                   |                                                    |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Numéro DRP                                        | F-CS_003                                           |
| Financement                                       | Budget communal                                    |
| Nom de l'Autorité contractante                    | Commune de Sébikotane                              |
| Intitulé du marché                                | Acquisition de mobiliers et de matériels scolaires |
| Numéro du marché                                  | F-CS_003                                           |
| Description des biens, travaux ou service         | Acquisition de matériels scolaires                 |
| Nom de l'attributaire du marché                   | LPMBI                                              |
| Nombre d'offres reçues,                           | 4                                                  |
| Date de publicité de la demande de prix           | 06/04/2016                                         |
| Date ouverture des plis                           | 21/04/2016                                         |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 21/04/2016                                         |
| Date d'attribution provisoire                     | 21/04/2016                                         |
| Date informations des candidats                   | Non communiquée                                    |
| Date de signature contrat                         | 06/05/2016                                         |
| Date approbation contrat (si requis)              | Non applicable                                     |
| Date de publication des résultats                 | Non communiqué                                     |
| Date Ordre de service de commencer                | 09/06/2016                                         |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée                                    |
| Délai d'exécution                                 | 10 jours                                           |
| Date de réception                                 | Non communiquée                                    |
| Montant du marché                                 | 4 786 080 F CFA                                    |
| Montant du Budget                                 |                                                    |

### **ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION**

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

#### ➤ **Ouverture des offres**

Les convocations sont absentes du dossier d'audit et, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. ».

#### ➤ **Attribution**

- Il a été noté dans ce dossier qu'aucun candidat non retenu n'a été notifié du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.

#### ➤ **Publicité**

La Commune de Sébikotane n'a pas procédé à la publication des résultats de l'attribution comme le stipule l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de l'Arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- informant les candidats non retenues ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés ;
- veillant à la publication des attributions sur le portail des marchés publics.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées, la procédure de passation de ce marché peut être considérée comme globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

## **DRP N° F-CS\_008 – FOURNITURES SCOLAIRES (LOT 1)**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures scolaires.

Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 1 d'un montant de F CFA 2 229 230.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                   |                       |
|---------------------------------------------------|-----------------------|
| Numéro DRP                                        | F-CS_008              |
| Financement                                       | Budget communal       |
| Nom de l'Autorité contractante                    | Commune de Sébikotane |
| Intitulé du marché                                | Fournitures scolaires |
| Numéro du marché                                  | F-CS_008              |
| Description des biens, travaux ou service         | Fournitures scolaires |
| Nom de l'attributaire du marché                   | GIE ELPS              |
| Nombre d'offres reçues,                           | 3                     |
| Date de publicité de la demande de prix           | 21/09/2016            |
| Date ouverture des plis                           | 07/10/2016            |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 07/10/2016            |
| Date d'attribution provisoire                     | 07/10/2016            |
| Date informations des candidats                   | Non communiquée       |
| Date de signature contrat                         | Non communiquée       |
| Date approbation contrat (si requis)              | Non applicable        |
| Date de publication des résultats                 | Non communiquée       |
| Date Ordre de service de commencer                | 14/10/2016            |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée       |
| Délai d'exécution                                 | 10 jours              |
| Date de réception                                 | Non communiquée       |
| Montant du marché                                 | 2 229 230 F CFA       |
| Montant du Budget                                 |                       |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

#### ➤ **Ouverture des offres**

Les convocations, et absentes du dossier d'audit, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. ».

#### ➤ **Attribution**

- Il a été noté dans ce dossier qu'aucun candidat non retenu n'a été notifié du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.
- L'absence de contrat relatif au marché, ne nous permet pas de vérifier de l'effectivité de la prestation.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et de l'Arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- informant les candidats non retenues ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence du document de base relatif aux marchés, à savoir le contrat, nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

## **DRP N° F-CS\_008 – FOURNITURES SCOLAIRES (LOT 2)**

### COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures scolaires.

Le présent marché, en 2 lots, constitue le lot 2 d'un montant de F CFA 3 683 093.

### DONNEES DU MARCHE

|                                                   |                       |
|---------------------------------------------------|-----------------------|
| Numéro DRP                                        | F-CS_008              |
| Financement                                       | Budget communal       |
| Nom de l'Autorité contractante                    | Commune de Sébikotane |
| Intitulé du marché                                | Fournitures scolaires |
| Numéro du marché                                  | F-CS_008              |
| Description des biens, travaux ou service         | Fournitures scolaires |
| Nom de l'attributaire du marché                   | GIE ELPS              |
| Nombre d'offres reçues,                           | 3                     |
| Date de publicité de la demande de prix           | 21/09/2016            |
| Date ouverture des plis                           | 07/10/2016            |
| Date élaboration du rapport d'analyses des offres | 07/10/2016            |
| Date d'attribution provisoire                     | 07/10/2016            |
| Date informations des candidats                   | Non communiquée       |
| Date de signature contrat                         | Non communiquée       |
| Date approbation contrat (si requis)              | Non applicable        |
| Date de publication des résultats                 | Non communiquée       |
| Date Ordre de service de commencer                | 14/10/2016            |
| Date de démarrage effectif de prestation          | Non communiquée       |
| Délai d'exécution                                 | 10 jours              |
| Date de réception                                 | Non communiquée       |
| Montant du marché                                 | 3 683 093 F CFA       |
| Montant du Budget                                 |                       |

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

#### ➤ **Ouverture des offres**

Les convocations sont absentes du dossier d'audit et, constituent une violation de l'article 39 du CMP qui dispose: « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion. ».

#### ➤ **Attribution**

- Il a été noté dans ce dossier qu'aucun candidat non retenu n'a été notifié du choix de la CM. Or l'article 3 de l'Arrêté n° 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP stipule que l'AC doit informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues après rédaction du PV d'attribution.
- L'absence de contrat relatif au marché, ne nous permet pas de vérifier de l'effectivité de la prestation.

### ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution physique et financière ne nous a été transmis.

### RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Commune de Sébikotane de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et de l'Arrêté 00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP en :

- respectant les délais de convocations des membres de la commission des marchés ;
- informant les candidats non retenues ;
- archivant l'ensemble des documents relatifs aux marchés.

### CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence du document de base relatif aux marchés, à savoir le contrat, nous ne pouvons nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

**ANNEXE 3 : REPOSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE  
SEBIKOTANE SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 19 janvier 2018

**A Monsieur le Maire de  
La Commune de Sébikotane**

**DAKAR- SENEGAL**

**V/Référence : Courriel du 12 janvier 2018**

**N/Réf : 0059/2018/MG/BND/AKA/RC**

**Objet : Réponse aux commentaires de la Commune de Sébikotane à notre rapport provisoire  
sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de  
l'exercice 2016**

**Monsieur le Maire,**

Nous accusons réception de votre lettre citée en seconde référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par la Commune de Sébikotane.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe les réponses du Cabinet sur lesdites observations.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Boubacar NDIAYE**  
Associé



**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE  
SEBIKOTANE SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES  
MARCHES CONCLUS EN 2016**

| CONSTATS D'AUDIT                                                                                                       | OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE SEBIKOTANE                                                                                                                                               | REPONSES DU CABINET                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Défaut de reversement de la quote-part de l'ARMP sur les ventes de DAO.                                                | La commune n'a fait qu'une seule DRPCO dont le dossier s'est échangé contre 5 rames de papiers par soumissionnaire.                                                                    | Nous prenons acte de vos commentaires.<br><br><b>Constat levé</b>                                                                                                                                                           |
| Défaut de publication de l'Avis Général de Passation des Marchés pour l'exercice 2016.                                 | RAS                                                                                                                                                                                    | Nous vous réitérons nos recommandations relatives à la publication de l'AGPM au plus tard le 15 janvier de l'année.<br><br><b>Constat maintenu</b>                                                                          |
| Défaut d'établissement du rapport annuel sur l'exercice 2016                                                           | Le rapport a été établi mais nous convenons qu'il n'a pas été transmis                                                                                                                 | Nous prenons acte et réitérons nos recommandations relatives à l'établissement et la transmission du rapport annuel.<br><br><b>Constat maintenu</b>                                                                         |
| Défaut de transmission du PPM à la DCMP avant la fin du mois de novembre précédent l'exercice budgétaire pour contrôle | RAS                                                                                                                                                                                    | Nous vous réitérons notre recommandation relative à la transmission du PPM au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre de l'année précédent l'exercice budgétaire, pour contrôle à la DCMP.<br><br><b>Constat maintenu</b>     |
| Défaillance dans l'archivage des dossiers                                                                              | L'archivage existe : les dossiers sont classés par marché à l'exception des contrats et des pièces financières (mandats et avis de crédits) qui sont archivés par le DAF de la mairie. | Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à prendre copie des dossiers d'exécution et de paiement, pour un archivage complet des dossiers d'audit.<br><br><b>Constat maintenu</b>               |
| L'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM                                                               | Le suivi se fait à partir du portail (sygmap) mais nous sommes confrontés quelques fois à des problèmes d'accès au site pour défaut de connexion.                                      | Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à faire un suivi hors portail pour éviter tout désagrément lié aux problèmes de connexion et permettre la traçabilité.<br><br><b>Constat maintenu</b> |

|                                                                                                                                                      |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Non respect des délais de convocation des membres de la commission des marchés lors des réunions d'ouverture des plis, et d'attribution des marchés. | Les membres ont été convoqués dans les délais même si nous reconnaissons que les convocations ne sont pas archivées. | Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller à joindre aux dossiers d'archivage l'ensemble des pièces relatives aux marchés.<br><br><b>Constat maintenu</b>                                                              |
| Défaut de transmission des actes de nomination des membres de la Commission des marchés                                                              | RAS                                                                                                                  | Nous vous recommandons de veiller au respect de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015.<br><br><b>Constat maintenu</b>                                                                                                               |
| Absence de toute mention des exigences en matière juridique et financière à remplir par les soumissionnaires.                                        | Les exigences en matière de DRP sont consignées dans le dossier de DRP transmis aux soumissionnaires invités.        | Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des critères des TDR lors des évaluations.<br><br><b>Constat maintenu</b>                                                                                        |
| <b>Constat d'ordre spécifique</b>                                                                                                                    |                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                   |
| L'absence de document relatif à l'exécution physique et financière                                                                                   | Ces documents sont archivés par le DAF de la mairie.                                                                 | Nous vous recommandons de veiller à prendre copie des dossiers d'exécution et de paiement, pour un archivage complet des dossiers d'audit.<br><br><b>Constat maintenu</b>                                                                         |
| Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive                                                                                | RAS                                                                                                                  | Nous vous recommandons de vous conformer aux dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 75 du CMP.<br><br><b>Constat maintenu</b> |

**ANNEXE4 : COMMENTAIRES DE LA COMMUNE DE SEBIKOTANE SUR NOTRE RAPPORT  
PROVISOIRE**

22/01/2018

Messagerie Grant Thornton - Fwd: Fw: Réponse sur audit ARMP



Aissatou KAMARA &lt;aissatou.kamara@sn.gt.com&gt;

---

**Fwd: Fw: Réponse sur audit ARMP**

---

Ousmane Kane <kaneoussou71@gmail.com>  
À : Aissatou KAMARA <aissatou.kamara@sn.gt.com>

12 janvier 2018 à 18:09

----- Message transféré -----

De : "mame issa Pouye" <mameissapouye@yahoo.fr>  
Date : 12 janv. 2018 17:26  
Objet : Fw: Réponse sur audit ARMP  
À : "Ousmane Kane" <kaneoussou71@gmail.com>  
Cc :

Bonne réception  
SM

----- Message transmis -----

De : mame issa Pouye <mameissapouye@yahoo.fr>  
À : Ousmane Kane <kaneoussou71@gmail.com>  
Envoyé : vendredi 12 janvier 2018 à 09:08:18 UTC-8  
Objet : Fw: Réponse sur audit ARMP

----- Message transmis -----

De : mame issa Pouye <mameissapouye@yahoo.fr>  
À : Ousmane Kane <oskane71@hotmail.fr>  
Envoyé : vendredi 12 janvier 2018 à 08:59:40 UTC-8  
Objet : Réponse sur audit ARMP

Ousmane,  
Ci-joint nos réponse au Cabinet Grant Thornton relatives au rapport provisoire de l'audit de nos marchés de 2016.  
Bonne réception  
Mame Issa POUYE  
SM

---

 REPONSE SUR AUDIT 2018.docx  
13K

[https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a706f4b769&jsver=GI\\_33Twx0UU.fr.&view=pt&msg=160eb8fbf22dca54&q=ousmane%20kaneoussou7...](https://mail.google.com/mail/u/0/?ui=2&ik=a706f4b769&jsver=GI_33Twx0UU.fr.&view=pt&msg=160eb8fbf22dca54&q=ousmane%20kaneoussou7...) 1/1

**CONSTAT N°1 :**

La commune n'a fait qu'une seule DRPCO dont le dossier s'est échangé contre 5 rames de papiers par soumissionnaire

**CONSTAT N° 2 :**

RAS

**CONSTAT N° 3 :**

Le rapport a été établi mais nous convenons qu'il n'a pas été transmis

**CONSTAT N° 4 :**

RAS

**CONSTAT N° 5 :**

L'archivage existe : les dossiers sont classés par marché à l'exception des contrats et des pièces financières (mandats et avis de crédits) qui sont archivés par le DAF de la mairie.

**CONSTAT N°6 :**

Le suivi se fait à partir du portail (sygmap) mais nous sommes confrontés quelques fois à des problèmes d'accès au site pour défaut de connexion.

**CONSTAT N° 7 :**

Les membres ont été convoqués dans les délais même si nous reconnaissons que les convocations ne sont pas archivées.

**CONSTAT N° 8 :**

RAS

**CONSTAT N° 9 :**

Les exigences en matière de DRP sont consignées dans le dossier de DRP transmis aux soumissionnaires invités.

**CONSTAT N° 10 :**

Ces documents sont archivés par le DAF de la mairie.

**CONSTAT N° 11 :**

RAS